DECISION DU PRESIDENT



DECISION N°2020.00493

INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES « AIRE DE GRAND PASSAGE D'ANDREZIEUX-BOUTHEON »

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n° 2017-00069 de Monsieur le Président en date du 19 juillet 2017 instituant une régie de recettes et d'avances pour la gestion de l'aire de grand passage des gens du voyage située sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon,

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 06 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de diminuer le montant de l'avance (4000,00 €) consentie au régisseur pour payer ses dépenses,

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: Il est institué une régie de recettes et d'avances pour la gestion de l'aire de grand passage d'Andrézieux-Bouthéon, commune aux arrondissements de Saint-Etienne et Montbrison.

ARTICLE 2: Cette régie est installée au siège de Saint-Étienne Métropole, 2 avenue Grüner CS 80257, 42006 Saint-Étienne Cedex 1. Les fonds du régisseur seront entreposés dans un coffre installé, scellé et gardienné au Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole situé rue Fernand Léger, 42270 Saint-Priest-en-Jarez.

RECU EN PREFECTURE

Le 29 mai 2020

VIA DOTELEC - IXBUS

20 AU-040-044000TTU-02000911-C0200004200

DATE D'APPICHAGE :20 mar 2020

Le lieu d'exercice et de collecte est :

- Aire de grand passage ZAC L'Orme Les Sources 42160 Andrézieux-Bouthéon.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Le montant des droits d'usage,
- Les cautions.

<u>ARTICLE 4</u>: Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

Les espèces (numéraires en euros).

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances numérotées.

ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- le remboursement des cautions.

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En espèces (numéraires en euros)

<u>ARTICLE 7</u>: Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de : Trésorerie Générale de la Loire, 11 rue Mi-Carême, BP 502, 42007 Saint-Etienne Cedex. Pour régler les dépenses, le régisseur aura la possibilité de retirer de l'argent sur le compte de dépôts de fonds au moyen d'une carte bancaire.

ARTICLE 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

<u>ARTICLE 9</u>: Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000,00 € (Cinq mille euros).

<u>ARTICLE 10</u>: Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500,00 € (Deux mille cinq cent euros).

ARTICLE 11: Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, 2 avenue Grüner, BP 60061, 42006 Saint-Etienne Cedex 1, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12: Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 15</u>: Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 16</u>: Cette décision abroge et remplace l'arrêté n° 2017-00069 du 19 juillet 2017 instituant une régie de recettes et d'avances pour la gestion de l'aire de grand passage d'Andrézieux-Bouthéon.

ARTICLE 17: La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire. Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

<u>ARTICLE 18</u>: Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 29/05/2020 Le Président,

Gaël PERDRIAU